CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 DECEMBRE 2017

QUESTION N°

Décision de candidature à l'expérimentation de la fonction de médiation dans la Fonction Publique Territoriale

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, prévoit dans son article 5 l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire pour certains contentieux de la Fonction Publique Territoriale, et ce jusqu'au 19 novembre 2020.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.
Les litiges concernés sont les suivants :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;

6° Décisions administratives individuelles relatives à l'adaptation des postes de travail.

Les Centres de gestion volontaires auxquels un arrêté du ministre de la Justice aura confié l'exercice de cette mission auprès des collectivités qui l'auront accepté interviendront dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique prévu au 1er alinéa de cet article.

Un recensement mené sur l'ensemble du territoire national a permis de recenser à ce jour 38 centres de gestion volontaires, auxquels pourrait s'ajouter le CIG si le Conseil en est d'accord.

Pratiquement pour les contentieux qu'elle recouvre, la médiation préalable obligatoire (MPO) déclencherait automatiquement un processus de médiation. Elle interromprait le délai de recours contentieux et suspendrait les délais de prescription. Dans une durée estimée à trois mois maximum, le médiateur tenterait d'amener les parties à trouver un accord, formulé par écrit et susceptible d'homologation par le juge administratif.

Il revient aux centres de gestion, désignés médiateurs comme personne morale, de désigner les personnes physiques qui le représenteront.
La personne physique désignée par le centre de gestion pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.
Elle s'engage expressément à se conformer au Code National de déontologie du médiateur et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence. Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.

Si le processus de MPO présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans la cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, et l'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte une participation financière.

Le Conseil est donc sollicité, sur la base du décret n°

- Pour décider la présentation de la candidature du Centre de gestion de la Grande couronne à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire telle que présentée ci-dessus.

En cas d'accord, la question suivante présente les conditions de sa mise en œuvre.